

# VD\_GERICHTE PP09.030193 vom 5. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PP09.030193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP09.030193)

FR: VD\_GERICHTE PP09.030193 du 5 octobre 2011

IT: VD\_GERICHTE PP09.030193 del 5 ottobre 2011

## Erwägungen

### E. 4

a) Le litige porte sur la portée de la quittance du 15 novembre 2005, signée par M.\_\_\_\_\_, à l'époque titulaire de la raison individuelle N.\_\_\_\_\_, dont les actifs et passif ont été repris par l'appelante. Le premier juge a considéré que le terme « appartement » qui y figure devait être interprété en défaveur de son auteur, M.\_\_\_\_\_, dès lors que celui-ci s'était engagé à remettre en état les malfaçons non seulement de l'appartement, mais également de la cage d'escaliers, du béton, du « marmoran » et des dalles de jardin, indice objectif que la quittance englobait la totalité des travaux. Un indice supplémentaire résultait de la date d'établissement de la facture finale, envoyée le 3 octobre 2006, soit un an après la fin des travaux. Enfin, selon le témoin Z.\_\_\_\_\_, la facture du 3 octobre 2006 était manifestement surfaite et la défenderesse n'avait pas apporté la preuve du bien-fondé de cette facture, notamment par la mise en oeuvre d'une expertise. L'appelante relève pour sa part qu'il n'est pas établi que M.\_\_\_\_\_ soit l'auteur de la déclaration, mais seulement son signataire, que les parties ont exprimé par la quittance litigieuse leur volonté de limiter la portée de la quittance aux seuls travaux réalisés dans l'appartement, sous réserve d'une extension aux travaux d'aménagements extérieurs qu'elle s'engageait à remettre en l'état, que le témoin Z.\_\_\_\_\_ n'avait pu dire si la somme de 10'000 fr. couvrait l'entier de la réalisation des travaux et que le temps mis à facturer ses prestations n'était pas pertinent. b) Pour interpréter une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle volonté des parties,

- 8 - sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes qu'elles ont pu utiliser par erreur ou pour déguiser la nature véritable de leur convention (ATF 131 III 606 c. 4.1; ATF 127 III 444). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter leurs déclarations selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de leur part, selon l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressée. Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 c. 2.2.1 et réf.). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 133 III 61 c. 2.2.1). Selon le vieil adage *in dubio contra stipulatorem*, le contrat s'interprète, en cas de doute, en défaveur de son rédacteur. Ayant eu le temps d'analyser en détail son texte, celui qui l'a rédigé ne doit pas pouvoir en tirer un avantage envers le cocontractant qui

connaît moins bien les dispositions auxquelles il souscrit. En outre, il incombe au rédacteur de formuler les clauses avec la précision nécessaire. L'interprétation *contra stipulatorem* est applicable seulement si une des interprétations possibles est en défaveur du rédacteur. Aussi, si aucun sens ne peut être attribué au contrat, il n'est évidemment pas question de recourir à une interprétation *contra stipulatorem*, parce qu'elle conduirait à une solution insoutenable (Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2008, n. 50 et 52 ad art. 18 CO). Si l'interprétation conduit à un résultat incertain et laisse subsister un doute, le juge donnera la préférence à la solution qui est plus

- 9 - favorable au débiteur (*favor debitoris, in dubio mitius, etc.*). Il interprétera le contrat dans le sens p.ex. d'une dette moins élevée, d'un taux d'intérêt plus bas ou d'une échéance plus longue (Winiger, op. cit., n. 53 ad art. 18 CO). Par la quittance pour solde de comptes, le créancier reconnaît que le débiteur a exécuté la prestation et, de surcroît, que lui-même n'a pas ou plus d'autre ou plus ample prétention à faire valoir contre ce débiteur relativement à la créance ou au rapport de droit en cause (reconnaissance négative de dette), soit que la dette ait été remise, soit qu'elle ait été éteinte. Son interprétation obéit aux mêmes règles que celles qui gouvernent l'interprétation des manifestations de volonté. Une certaine prudence est de mise avant de conclure à l'existence d'une quittance pour solde de comptes, en particulier en matière de contrat de travail et de contrat d'assurance (ATF 127 III 444 c. 1). Une telle prudence ne se justifie pas en l'espèce, s'agissant d'un contrat d'entreprise, où il n'y a pas de partie faible ou forte. c) En l'espèce, la volonté réelle des parties n'a pas été établie. La déclaration litigieuse doit être interprétée selon le principe de la confiance. A cet égard, les circonstances postérieures invoquées par le premier juge (temps mis par l'appelante pour facturer ses prestations) sont sans pertinence. Cette déclaration a été émise après l'achèvement de l'entier des travaux. Si son premier paragraphe indique que les 10'000 fr. ont été reçus « pour la totalité de la main d'oeuvre des travaux effectués dans [l']appartement », son signataire s'engageait également à remettre en état « tous les travaux effectués par [son] entreprise, soit cage d'escaliers – béton – marmoran et dalles de jardin ». Le premier paragraphe qui se réfère aux travaux effectués dans l'appartement ne peut donc être lu de manière isolée et doit être mis en relation avec le troisième paragraphe concernant la réfection de tous les travaux, y compris ceux de la cage d'escaliers et des extérieurs. En vertu de l'interprétation selon le principe de la bonne foi, il en résulte que les travaux étaient envisagés comme un

- 10 - tout. Aussi le destinataire de bonne foi de la déclaration pouvait-il mettre l'accent et se fier à l'expression « totalité de la main d'oeuvre » et comprendre les termes « travaux effectués dans son appartement » comme visant toutes les prestations contractuelles effectuées en sa faveur dans le même immeuble. De plus, dès lors que les travaux étaient achevés en octobre 2005, on ne voit pas pourquoi une première quittance aurait été établie le 15 novembre 2005 pour une partie des travaux, dans l'attente d'une seconde facture pour l'autre partie. A tout le moins aurait-il fallu que cette facturation des autres travaux soit expressément et clairement réservée dans la déclaration. Cela suffit pour entraîner le rejet de l'appel. d) S'il devait subsister un doute sur l'interprétation selon le principe de la confiance, l'appel devrait de toute manière être rejeté. Certes, en l'espèce, si l'auteur et signataire du texte litigieux est établi, la personne de son rédacteur *stricto sensu* ne l'est toutefois pas, ce qui exclut l'application de la règle *in dubio contra stipulatorem*. En effet, on constate que la déclaration du 15 novembre 2005 est rédigée avec la même police que la lettre de contestation de l'intimé du 20 octobre 2006 (pièces 101 et 103 du bordereau du 19

mai 2010). Lorsque l'interprétation en vertu du principe de la confiance conduit à un résultat incertain et qu'il subsiste au demeurant un doute sur la personne rédactrice de la déclaration, il convient de donner la préférence à la solution qui est plus favorable au débiteur (favor debitoris) en interprétant le contrat dans le sens d'une dette moins élevée (Winiger, op. cit., n. 53 ad art. 18 CO), soit que l'intimé n'est pas le débiteur de l'appelante du montant de 26'831 fr. 50.

#### **E. 5**

Enfin, la quittance ayant été donnée pour solde de compte, il n'y a pas lieu à mettre en œuvre une expertise, la valeur précise des prestations contractuelles – qualifiée de manifestement surfaite par le témoin Z. \_\_\_\_\_ – étant sans pertinence sur le sort du litige.

#### **E. 6**

Il découle de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

- 11 -

#### **E. 7**

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 868 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.